

## Arrêt

n° 105 678 du 24 juin 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 80 327 du 26 avril 2012 dans les affaires 87 615 et 88 272). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute que ses problèmes viennent également du fait qu'elle est anglophone.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

En effet, s'agissant du rapport médical relatif à l'épouse du requérant, la partie défenderesse constate qu'il fait état de son décès suite à un arrêt cardio-vasculaire, mais n'établit pas l'existence des problèmes invoqués, à savoir qu'il serait recherché par l'oncle de celle-ci et la police parce qu'il serait accusé de meurtre. A cet égard, la partie requérante ne développe aucun argument qui infirmerait ce constat. Partant, ce document, s'il établit le décès de l'épouse du requérant, ce document n'a donc qu'une valeur probante fort limitée puisqu'il ne démontre aucunement l'existence des problèmes allégués.

S'agissant de la convocation de la délégation générale de la Sûreté Nationale du 6 juillet 2012, la partie défenderesse constate que le requérant est convoqué pour « enquête » sans que cela indique que ce document se rapporte au récit d'asile. Partant, elle considère valablement qu'il ne peut en être déduit qu'il est toujours recherché au Cameroun en raison de son appartenance aux témoins de Jéhovah et qu'il est poursuivi pour meurtre. A cet égard, la partie requérante n'oppose pas d'élément plus précis et circonstancié qui établisse un lien raisonnable, quoique sérieux, entre une convocation pour « enquête » et les poursuites dont ferait l'objet le requérant, craintes qui en l'état actuel sont jugées non crédibles (cf. Arrêt n° 80 327 du 26 avril 2012). Partant, pareille convocation n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante des problèmes allégués.

En ce qui concerne la lettre de sa cousine, M., du 15 juillet 2012, accompagnée d'une carte d'identité, la partie défenderesse considère que, puisqu'il s'agit d'un courrier privé d'un membre de sa famille, elle ne présente qu'une fiabilité relative. En outre, elle fait valoir une contradiction entre le contenu de ce courrier et les propos du requérant lors de son audition du 4 février 2013 en ce qui concerne, en substance, le déroulement judiciaire pour la garde de sa fille. A cet égard, la partie requérante tente de justifier les propos contradictoires arguant du fait que le requérant, puisqu'il se trouve « à l'extérieur », n'est pas au courant de la situation « exacte » au pays. Elle ajoute que « le requérant accentue comment sa cousine a insisté de ne pas retourner au pays à cause de la haine de sa belle-famille et leur pouvoir au niveau de la police ». Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, d'une part, les explications a posteriori pour justifier cette contradiction ne peuvent être retenues, dès lors que l'audition du requérant est intervenue après la réception de ce courrier (15 juillet 2012), qu'il semble raisonnable d'attendre du requérant qu'il prenne contact pour s'informer. En outre, force est de constater que le requérant avait avancé une toute autre explication, laquelle décrédibilisait la lettre et les propos tenus. Partant, le Conseil fait sien cet argument, ce document ne présente aucune force probante pour rétablir la crédibilité de la demande d'asile jugée défaillante dans l'arrêt précédent.

En ce que le requérant invoque également des problèmes parce qu'il serait anglophone, la partie défenderesse considère qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau puisqu'il y a déjà fait allusion lors de sa première demande d'asile. En outre, elle estime que cet élément n'explique pas le manque de crédibilité relevée lors de la précédente décision. A cet égard, la partie requérante constate que la langue de procédure devant la partie défenderesse est le français, alors que le requérant est anglophone. Sur ce point, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette observation, dès lors que le requérant ne reproche pas à la partie défenderesse de le discriminer en raison de la langue qu'il parle, mais fait valoir des problèmes au Cameroun fondées sur des motifs linguistiques.

En outre si la partie requérante soutient que les anglophones sont discriminés (cf. pièces 3 et 4), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une

crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

A supposer que la partie requérante contesterait la procédure d'audition devant la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le requérant a expressément déclaré, en date du 18 octobre 2012, ne pas « *requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile* » (cf. annexe 26 – dossier administratif, pièce n° 14), ce choix étant irrévocable selon l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il ne ressort pas du rapport d'audition qu'il y a eu la moindre difficulté de compréhension ou d'expression.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT